

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-77 du 8 Février 1984

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de la
Justice Populaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret N° 22-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le Décret N° 81-312 du 30 Septembre 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Populaire ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Janvier 1984,

D E C R E T E :

T I T R E I

MISSION ET ATTRIBUTION DU MINISTERE

Article 1er. - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire est le dépositaire des Sceaux et armoiries de l'Etat.

Il est chargé conjointement avec le Président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet Populaire Central de l'exécution de la politique et du programme du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière de Justice.

.../...

Il est chargé en outre de la gestion du matériel et du budget des Tribunaux Populaires de Province et des Tribunaux Populaires de District ainsi que de la gestion du matériel et du budget des Parquets Populaires Locaux.

Il est chargé enfin de la gestion des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements de l'Education Surveillée.

notamment

A ces titres, il doit notamment :

1°- Doter les services judiciaires pré-cités des moyens matériels et humains nécessaires à leur bon fonctionnement ;

2°- Assurer le fonctionnement normal des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements de l'Education Surveillée ;

3°- Transmettre à la Cour Populaire Centrale ou au Parquet Populaire Central selon le cas, les plaintes et dénonciations en matière de justice dont il est saisi ;

4°- Transmettre également au Parquet Populaire Central pour instruction des dossiers, les recours en grâce, en amnistie, les demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation dont il est saisi ;

5°- Veiller à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;

6°- Veiller à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du Ministère, des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Parquets Populaires Locaux ainsi que des Etablissements Pénitentiaires et de l'Education Surveillée ;

7°- Elaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements des projets de loi, de décret ou d'arrêté de portée générale en toutes matières ;

8°- Remplir le rôle de Conseiller Juridique de l'Etat dans toutes affaires opposant ce dernier à toutes personnes privées ou publiques. Dans ce cadre il est obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur la défense que l'Etat entend opposer devant ces mêmes juridictions ;

9°- Contrôler la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral, ou élaborer et proposer au Gouvernement tous textes législatifs ou réglementaires tendant à la rendre plus efficace ou à protéger les mineurs ;

10°- Elaborer et proposer au Gouvernement les textes réglementant l'activité des professions judiciaires qui concernent directement l'administration de la justice ; Officiers de Police Judiciaire, Avocats, Greffiers, Secrétaires, Experts, Interprètes, Traducteurs, Huissiers, et Administrateurs Judiciaires ;

11°- Participer au contrôle des films cinématographiques et des journaux.

Article 2.- Dans le cadre ci-dessus défini, le Ministre de la Justice Populaire est responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre de la Justice Populaire sont directement rattachées toutes les directions techniques centrales du Ministère.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de la Justice Populaire dispose

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques Centrales.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de la Justice Populaire est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales.

A ce titre ;

- elle centralise et ventile le courrier ;
- elle rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8. - Le Directeur Général du Ministère doit être un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales et services ;

- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

.../...

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;

- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministère.

Article 14. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'Organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

.../...

Article 16..- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 17..- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18..- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de Presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 19..- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20..- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21..- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE VII

LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 22..- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est chargé de :

- l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;

- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION (DLC)

Article 24. - Le Directeur de la Législation et de la Codification est chargé de :

A - en matière législative

- élaborer des projets d'actualisation de textes anciens et en concevoir de nouveaux conformément à notre option politique et à l'étape de développement de la Révolution Béninoise ;
- assister tous autres départements ministériels ou services publics dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République Populaire du Bénin et les autres Pays ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères.

B - en matière de Codification

- rassembler sous forme de Code tous les textes de portée générale et réglementant la vie civile, commerciale, sociale, administrative etc..., en République Populaire du Bénin ;
- mettre sous forme de plaquette toutes les lois en vue de leur vulgarisation auprès de toutes directions, juridictions et services publics.

Le Directeur de la Législation et de la Codification a la haute responsabilité de l'organisation et de l'entretien des bibliothèques et archives du Ministère.

Article 25. - La Direction de la Législation et de la Codification comprend :

- le service de la Législation ;
- le service de la Codification ;
- le service de la Documentation.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES (DACP)

Article 26. - Le Directeur des Affaires Civiles et Pénales est chargé de :

- recevoir et centraliser, pour étude et proposition, toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, par les justiciables.

Il s'occupe en outre de :

- l'étude et de l'exploitation des rapports de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central affectés au Ministre de la Justice Populaire par le Chef de l'Etat et ayant trait à la jurisprudence, ou à la statistique des affaires judiciaires ;
- tous problèmes concernant le recrutement et la formation des Officiers de Police Judiciaire ;
- tous problèmes d'ordre administratif intéressant l'exercice des fonctions d'Officiers Ministériels ;
- tous dossiers de Nationalité ;
- tous dossiers de coopération judiciaire internationale.

Article 27. - La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le service des Affaires Civiles
- le service des Affaires Pénales
- le service de la Jurisprudence et de la Statistique Judiciaire.

CHAPITRE X

DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE (D.A.P.E.S.)

Article 28. - Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargé de :

- suivre les prisonniers durant l'exécution de leurs peines et de régler notamment les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les services des Ministères chargés de la Sécurité Publique et des Affaires Sociales ;
- organiser et contrôler l'utilisation rationnelle de la rééducation des détenus par la mise en oeuvre progressive de tous moyens destinés à transformer les prisons en de véritables centres de résocialisation ;

- proposer toutes mesures utiles en vue de la construction, de l'aménagement fonctionnel et de l'équipement des :
- . Maisons d'Arrêt
- . Prisons Fermes d'Etat en Zones Rurales
- . Centre d'Education Surveillée (CNSEA) et autres Centres de rééducation des délinquants.

Article 29. - La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comprend :

- le Service de l'Administration Pénitentiaire
- le Service de l'Education Surveillée
- le Bureau Social.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 31. - Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 32. - Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre de la Justice Populaire.

Article 33. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le Décret N° 81-312 du 30 Septembre 1981, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

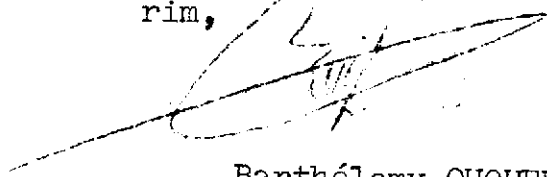
Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,



François DOSSOU

Pour le Ministre des Finan-
ces absent, le Ministre de
l'Industrie des Mines et de
l'Energie chargé de l'inté-
rim,



Barthélemy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MJP-MF 8 Au-
tres Ministères 20 SGG 4 Directions du MJP 10 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6
IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Préfets 6 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME
DU MINISTERE DE LA JUSTICE POPULAIRE

